

703 (VII). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission chargée des mesures collectives

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le deuxième rapport³ de la Commission chargée des mesures collectives,

Affirmant qu'il est nécessaire de renforcer davantage le système de sécurité collective établi sous l'autorité des Nations Unies,

Estimant qu'à cette fin, les Etats et l'Organisation pourraient prendre de nouvelles mesures dans le cadre de la Charte et conformément à la résolution 377 A (V), intitulée: "L'union pour le maintien de la paix", et à la résolution 503 (VI),

1. *Prend acte* du deuxième rapport de la Commission chargée des mesures collectives et sait gré à la Commission d'avoir fait œuvre constructive au cours de l'année passée, notamment dans le domaine économique, et d'avoir établi, en ce qui concerne les armes, les munitions, le matériel de guerre et les articles stratégiques, des listes que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourraient prendre en considération en cas d'application d'un embargo partiel;

2. *Prie* la Commission chargée des mesures collectives de poursuivre ses travaux jusqu'à la neuvième session de l'Assemblée générale, comme il est spécifié au paragraphe 4 ci-dessous, en vue de maintenir et de renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies;

3. *Recommande* aux Etats Membres et prie les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies:

a) D'accorder toute leur attention aux rapports de la Commission chargée des mesures collectives;

b) De poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution "L'union pour le maintien de la paix" et dans la résolution 503 (VI);

c) De tenir la Commission chargée des mesures collectives au courant des progrès qu'ils accomplissent à cet égard;

4. *Charge* la Commission chargée des mesures collectives:

a) De poursuivre les études qu'elle jugera utiles pour renforcer l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix, compte tenu de la résolution "L'union pour le maintien de la paix", de la résolution 503 (VI) et de la présente résolution;

b) De continuer d'examiner les renseignements transmis par les Etats conformément à la résolution "L'union pour le maintien de la paix", à la résolution 503 (VI) et à la présente résolution;

c) Compte tenu de ses études, de proposer au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale les méthodes et moyens spécifiques qu'elle jugera utiles pour encourager les Etats à prendre de nouvelles mesures préparatoires;

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 17.*

d) De faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, au plus tard lors de la neuvième session de l'Assemblée.

*415ème séance plénière,
le 17 mars 1953.*

704 (VII). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant

Qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Que le but d'un système mondial de désarmement est d'empêcher la guerre et de permettre de réserver les ressources humaines et économiques du monde à des fins pacifiques,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement⁴;

2. *Réaffirme* les termes de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 11 janvier 1952, et demande à la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration par les Nations Unies de plans complets et coordonnés prévoyant:

a) La réglementation, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements;

b) L'élimination et l'interdiction de toutes les principales armes, y compris l'arme bactérienne, pouvant servir d'armes de destruction massive;

c) Le contrôle international effectif de l'énergie atomique en vue d'assurer l'interdiction des armes atomiques et de réserver l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

L'ensemble de ce programme devra être mis en œuvre sous un contrôle international effectif et de telle manière qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger;

3. Demande à la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour le 1er septembre 1953 au plus tard, et espère que tous les membres de cette commission collaboreront dans la recherche de propositions constructives de nature à faciliter sa tâche.

*424ème séance plénière,
le 8 avril 1953.*

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels de la Commission du désarmement, 1952, Supplément spécial No 1.*